

LA PROTECTION DES RÉFUGIÉ-E-S DANS UN PAYS NON PARTIE À LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1951 NI AU PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1967: LE CAS PARTICULIER DE L'INDE



Observatoire des Camps de Réfugié-e-s
Pôle Étude et Recensement des camps
Zone Asie Pacifique

PHONSAVANE Anny
Décembre 2021


L'OBSERVATOIRE
des camps de réfugiés

PHOTO ©: RÉFUGIÉ-E-S SRI LANKAIS-ES EN INDE / FLICKR -
EU CIVIL PROTECTION AND HUMANITARIAN AID

NOTE TRANSVERSALE

INTRODUCTION

I/ CADRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU STATUT DES RÉFUGIÉ-E-S EN INDE

II/ EXEMPLE DES PERSONNES EXILÉES TIBÉTAINES, TAMOULES SRI LANKAISES ET ROHINGYAS EN INDE

A/ SITUATION DES PERSONNES TIBÉTAINES ET TAMOULES SRI LANKAISES EXILÉES EN INDE

B/ SITUATION DES PERSONNES ROHINGYAS EXILÉES EN INDE

CONCLUSION

SOURCES ET RÉFÉRENCES



INTRODUCTION

La présence de personnes en situation d'exil sur le **territoire indien** n'est pas un phénomène récent. Depuis l'indépendance de l'Inde, les **flux migratoires** n'ont cessé d'**augmenter**. Le pays a connu **différentes phases** d'afflux de réfugié-e-s.

À la fin de l'année 2020, l'Inde accueillait un peu plus de **250 000 personnes réfugié-e-s**. Une grande partie de ces personnes réfugiées sont sur le territoire indien depuis **quelques décennies**, notamment les réfugié-e-s **sri-lankais-e-s**, **tamoul-e-s** et **tibétain-e-s** qui représentent une importante partie des personnes en situation d'exil recensées officiellement sur le territoire indien (plus de 200 000 réfugié-e-s, soit plus de **80%** des réfugié-e-s recensé-e-s).

Ces derniers groupes de réfugié-e-s se voient conférer un **statut spécial** par l'Inde, du fait que ce pays ne les reconnaît pas comme réfugié-e-s, mais leur accorde des **privilèges** qu'il n'octroie pas aux autres populations de personnes vivant en situation d'exil sur son territoire.

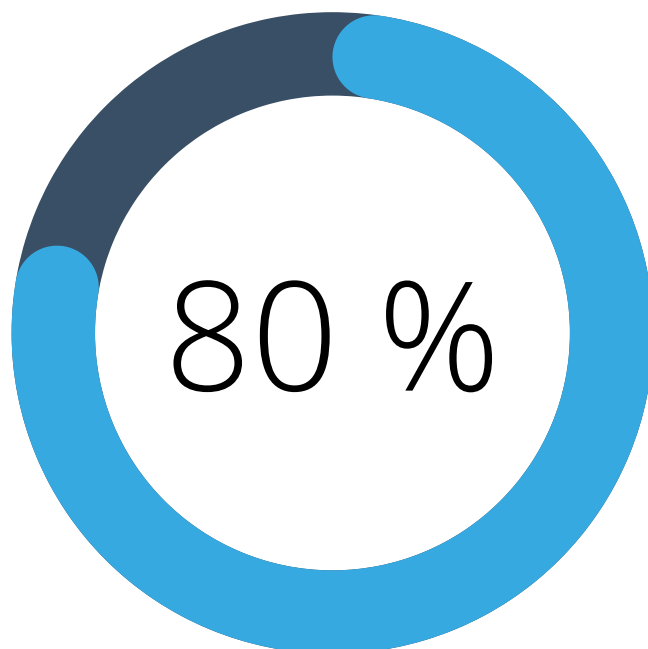
Par exemple, la **différence** d'hospitalité que l'Inde confère entre les réfugié-e-s **rohingyas** du Myanmar et d'autres populations d'exilé-e-s est un exemple parlant. En 2019, l'Inde a déporté plusieurs familles de réfugié-e-s rohingyas au Myanmar malgré les **risques** qu'ils encourent[1].

L'Inde n'est **pas signataire des Conventions de Genève de 1949**, et en l'**absence** de législation nationale relative aux réfugié-e-s, leur situation dépend de la volonté des **décideurs politiques**.

Fin 2019, le gouvernement indien a adopté un **amendement** permettant de rendre éligible à la **citoyenneté** les immigré-e-s clandestin-e-s des communautés hindoue, chrétienne, bouddhiste,

sikh et zoroastrienne d'Afghanistan, du Bangladesh et du Pakistan, mais **a exclu les musulmans**. Cet amendement, **discriminant** sur le fondement des croyances religieuses a suscité de nombreuses critiques et inquiétudes de la part de la communauté internationale[2].

Cette note vise à déterminer **comment l'Inde a pris en charge les différentes populations d'exilé-e-s sur son territoire**. A ce titre, la reconnaissance juridique du statut de réfugié-e-s, le respect des normes internationales, et l'intégration des communautés tibétaines et tamoules et des Rohingyas par l'Inde seront abordés.



Part des réfugié-e-s sri-lankais-e-s, tamoul-e-s et tibétain-e-s parmi les personnes en situation d'exil en Inde

I/ CADRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU STATUT DES RÉFUGIÉ-E-S EN INDE

La question des réfugié-e-s en Inde n'est pas un phénomène récent, l'afflux de personnes exilé-e-s s'étant notamment développé depuis l'Indépendance. Le pays a connu **différentes phases d'afflux de réfugié-e-s** et la situation s'est amplifiée au fil du temps.

Selon le Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Inde accueillait **24 4094 réfugié-e-s** en 2020[3]. Toutefois, il est important de souligner que ce nombre n'a qu'une valeur indicative, le nombre exact de réfugié-e-s sur le territoire indien étant susceptible d'être **plus élevé** en réalité.

En effet, de nombreux facteurs viennent **complexifier** l'évaluation du nombre de réfugié-e-s en Inde, comme par exemple la **porosité des frontières**, difficilement contrôlable, associée à l'**absence d'un cadre réglementaire** national pour les réfugié-e-s en Inde[4]. Ce pays ne tient **pas de registre** de réfugié-e-s sur son territoire, ce qui tend à démontrer un manque d'égard concernant ces personnes.

Malgré le nombre important de réfugié-e-s à l'intérieur de ses frontières, l'Inde fait partie des quelques pays à **ne pas être signataire à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951**, ni à son protocole additionnel de 1967, qui sont des traités internationaux mettant en place des régimes de protection des réfugié-e-s. Le gouvernement indien s'était toutefois posé la question de la signature de ces traités régulant le statut des réfugié-e-s, notamment en 1967 et en 1992-1994. Néanmoins, l'Inde avait reproché à ces traités internationaux d'avoir une vision et une approche **trop européenne**, et d'être conçus pour traiter des cas individuels, qui ne répondraient pas aux situations d'**afflux massif**

auxquelles le pays a été confronté[5].

Notamment, le ministre des affaires étrangères indien de l'époque, **R.K. Nehru**, a fait savoir au HCR que le gouvernement indien considère la politique mondiale en matière de réfugié-e-s comme faisant partie de l'héritage de la Guerre froide[6].

De plus, le **HCR** avait **refusé** d'apporter son assistance lors des troubles au Bangladesh en 1971. Ceci a eu pour effet de renforcer l'argument de l'Inde selon lequel le HCR agirait selon des intérêts plus politiques qu'humanitaires. L'Inde préfère ainsi **ne pas coopérer** dans ce domaine[7].

Le ministère des affaires étrangères a également cité d'autres raisons comme le **déséquilibre** perçu des droits et obligations entre les États d'accueil des réfugié-e-s et les États d'origine, l'**absence d'une obligation** minimale de la part des États de ne pas créer de flux de réfugié-e-s, ou encore l'**absence d'un mécanisme de coopération** entre les différents États pour résoudre les problèmes de gestion des flux de réfugié-e-s[8].

— “ —

IL EN DÉCOULE QUE LE GOUVERNEMENT INDIEN N'EST PAS TENU D'ACCORDER AUX RÉFUGIÉ-E-S LES DROITS PRÉVUS PAR CES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.

— ” —

De plus, l'Inde ne possède **pas** **une action nationale relative aux réfugié-e-s** et a leur statut juridique : la législation indienne regroupe

tou-te-s les non-nationaux-ales indien-nes dans la catégorie des « étranger-ère-s ». Par exemple :

- **La loi de 1939 sur l'enregistrement des étranger-ère-s**[9], qui s'applique à tout-e-s les étranger-ère-s. Elle décrit un étranger, dans son article 2, comme « une personne qui n'est pas un citoyen de l'Inde ».
- **La loi sur les étranger-ère-s de 1946**[10], qui donne à l'État le pouvoir de réglementer l'entrée, la présence et le départ des étranger-ère-s en Inde. Étant donné que ces actes sont indirectement applicables aux réfugié-e-s (en tant qu'étranger-ère-s), il existe une large **marge d'interprétation** pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire des agents et des tribunaux[11]. Par exemple, la loi sur les étranger-ère-s de 1946 autorise l'**arrestation** ou la détention de tout-e étranger-ère-s sur la base d'un **simple soupçon** de non-conformité[12].

CES DEUX PREMIÈRES LOIS PERMETTENT AU GOUVERNEMENT NATIONAL DE RÉGLEMENTER LES MOUVEMENTS DE TOU-TE-S LES ÉTRANGER-ÈRE-S EN INDE, AINSI QUE D'EXIGER DES ÉTRANGER-ÈRE-S QU'ILS ET ELLES SE PRÉSENTENT AUX AUTORITÉS INDIENNES.

Les infractions à ces lois sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans et d'une amende de 10 000 à 50 000 roupies[13].

- **Les lois sur les passeports de 1920 et de 1967**, qui traitent de l'entrée, de la présence et du départ des personnes.
- **La loi de 1955 sur la citoyenneté**[14], qui

permet d'obtenir la citoyenneté indienne par la naissance, l'ascendance, l'enregistrement, la naturalisation ou l'incorporation d'un territoire. Les immigrant-e-s en situation irrégulière, qui sont entré-e-s dans le pays sans documents de voyage valables ou qui sont resté-e-s au-delà de la période autorisée, peuvent être **emprisonné-e-s** ou **expulsé-e-s** en vertu de la loi de 1946 sur les étrangers et de la loi de 1920 sur les passeports (entrée en Inde)[15]. En 2003, la loi sur la citoyenneté a été modifiée pour la première fois par un précédent gouvernement pour introduire le terme « **immigrant-e illégal-e** » et un registre national des citoyen-ne-s.

L'article 14A de la loi a inséré une nouvelle disposition demandant l'établissement d'un registre national des citoyen-ne-s indien-ne-s (**NRIC**) et de cartes d'identité nationales. En décembre 2019, le Parlement a adopté le projet de loi sur la citoyenneté (amendement), qui a **modifié** la loi sur la citoyenneté afin de rendre éligibles à la citoyenneté les **immigré-e-s clandestin-e-s** des communautés hindoue, chrétienne, bouddhiste, sikh et zoroastrienne d'Afghanistan, du Bangladesh et du Pakistan près **sept ans** de résidence en Inde au lieu de douze ans, mais **a exclu les musulmans**[16]. Lors du débat parlementaire du 9 décembre 2019, plusieurs leaders de l'opposition se sont **opposés** au projet de loi, le considérant comme une attaque contre les valeurs fondamentales du pays[17].

Comme l'analyse **Anasuya Syam**, conseillère en droits de l'homme et en politique commerciale au Human Trafficking Legal Center : « Ces amendements sont importants à la lumière des **élections parlementaires** indiennes de 2019. Apparemment, le gouvernement pourrait chercher à consolider la base d'électeurs hindous bengalis dans trois États clés : Bengale occidentale, Tripura et Assam [...] Ces amendements entraînent également la révision du Registre national des citoyens (NRIC), qui exige de tous les résidents de l'État d'Assam de

*produire des documents prouvant qu'ils sont entrés en Inde avant le 24 mars 1971, un jour avant l'indépendance du Bangladesh. Cette mesure vise sans doute à identifier les immigrants bengalis dits **illégaux**. Cependant, couplé aux amendements proposés à la loi sur la citoyenneté de 1955, plus de **quatre millions** d'Assamais résidents pourraient être **dépossédés de leur citoyenneté indienne**[18]. »*

Ainsi, les réglementations relatives aux étranger-ère-s **changent** en fonction des **gouvernements** successifs. Le cadre juridique est alors **incertain** et **ambigu**, dépendant de la volonté politique du pouvoir.

Les étranger-ère-s ne sont pas distingué-e-s des autres groupes d'étrangers. Les migrant-e-s, les réfugié-e-s, les immigrant-e-s illégaux-ales, ou les apatrides sont **tou-te-s confondu-e-s au sein d'une même catégorie**, ce qui revient à **nier les besoins spécifiques** de chaque groupe. Ainsi, les besoins et les droits des différentes personnes relevant de la classification d'« étranger-ère » selon la loi indienne sont regroupées au sein d'un même et **unique** cadre juridique[19]. Il en découle que le terme « réfugié-e-s » n'a **aucune définition juridique** en Inde, et n'y est qu'une référence **informelle** pour désigner les groupes de personnes qui fuient d'autres pays pour chercher une protection sur le territoire indien[20].

Comme le note la rapport *Urban refugees in Delhi*, dans le langage courant, le terme « réfugié-e-s » peut être confondu avec le terme « migrant-e-s ». Or ce dernier a été **associé à tort** avec des activités criminelles ou terroristes (notamment pour les musulmans), qui vient renforcer dans certains cas la **marginalisation** de certain-e-s réfugié-e-s en Inde[21].

En raison de la **non-ratification de la Convention** sur les réfugiés par l'Inde, le HCR a un **rôle limité** - bien que critique - à jouer dans

l'enregistrement et la réhabilitation des réfugié-e-s en Inde. En 1981, l'Inde a permis au HCR d'établir son bureau national à **New Delhi**. Le bureau indien du HCR mène son mandat de détermination du statut de réfugié-e-s pour les demandeur-se-s d'asile individuel-le-s provenant de pays non voisins[22].

En 1995, l'Inde a rejoint le **comité exécutif du HCR** et continue à ce jour à participer activement aux réunions annuelles, en exhortant souvent l'organisation à allouer davantage de fonds et à fournir des solutions globales aux populations touchées en s'engageant dans des secteurs tels que la santé, le logement, l'éducation et les moyens de subsistance jusqu'à ce que les acteur-trice-s nationaux-ales ou locaux-ales reprennent ce mandat[23].

Le bureau local du HCR opère ainsi de manière **informelle** sur le sol indien, avec le **consentement du gouvernement indien**. Le HCR en Inde s'est vu confier un certain rôle pour exercer son mandat à l'égard de certaines catégories de réfugié-e-s[24]. Fin décembre 2020, **40 010** réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile sont enregistré-e-s auprès du HCR[25].

Le HCR en Inde continue à **soutenir** les réfugié-e-s, les demandeur-se-s d'asile et les communautés d'accueil vivant dans une situation similaire et répondant à leurs **besoins urgents** depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 [26]. Toutefois, l'aide apportée par le HCR est **partielle** et **limitée**, du fait de l'absence d'une base conventionnelle ratifiée par l'Inde pour élargir le cadre de ses activités.

Les protections et l'accès au droit assurés aux réfugié-e-s en Inde émanent en grande partie de la **Constitution indienne**. Contrairement à la situation actuelle, l'Inde a été plutôt **accueillante**, historiquement, envers les migrant-e-s et les réfugié-e-s de nombreux États voisins. Comme précisé dans la Constitution indienne dans son

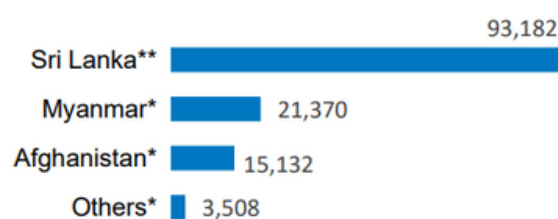
article 50, l'Inde reste tenue de respecter le droit international, et donc les droits humains et les libertés fondamentales[27]. Il est intéressant de noter que l'Inde a eu recours à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et que ceux-ci garantissent que le gouvernement indien s'acquitte de ses obligations et assure le droit à la vie et à la protection aux réfugié-e-s et aux non ressortissant-e-s[28].

L'**article 21** de la Constitution indienne a également permis de développer une jurisprudence jouant **en faveur** des réfugié-e-s ; dans la décision de la Cour Suprême « Louis Raedt c. Union of India » . Il a été reconnu aux étranger-ère-s le droit à la protection de l'article 21 de la Constitution indienne. Ainsi, l'État est tenu de protéger la **vie** et la **liberté** de tout être humain, qu'il soit citoyen-ne ou non[29]. La Constitution de l'Inde garantit certains droits fondamentaux, qui sont applicables aux non-citoyen-ne-s, à savoir le **droit à l'égalité devant la justice** (article 14), le droit à la vie et à la **liberté personnelle** (article 21) et la liberté de pratiquer sa propre **religion** (article 25). Toute violation de ces droits peut être réparée par le recours au pouvoir judiciaire, la Cour suprême indienne ayant jugé que les réfugié-e-s ou les demandeur-ses-s d'asile ne peuvent faire l'objet d'une discrimination en raison de leur statut de non-citoyen-ne-s.

Cependant, il convient toutefois de noter qu'en pratique, les seuls droits fondamentaux qui sont conférés aux non-citoyen-ne-s et qui sont réellement **respectés** sont ceux de l'**article 14** et **21** de la Constitution indienne[30]. Par exemple, dans la jurisprudence « État d'Arunachal Pradesh contre Khudiram Chakma », la Cour Suprême a estimé que bien que les étranger-ère-s bénéficient des droits fondamentaux en vertu de l'article 21, leur droit à la vie et à la liberté **ne comprend pas** le droit de **résider** et de **s'installer** dans le pays, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 1, points d) et e) de la Constitution[31].

De même, en ce qui concerne les réfugié-e-s et les apatrides, l'Inde est signataire à la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948**, qui fait du **principe de non refoulement** un principe coutumier non-dérogeable du droit international[32]. De plus, la **Convention sur les réfugié-e-s** mentionne explicitement ce principe[33], et a même rappelé son caractère coutumier en vertu du droit international[34]. Même les pays qui ne sont pas parties à la Convention sur les réfugié-e-s, comme l'Inde, sont donc tenus de **respecter** le principe de non-refoulement. Ainsi, malgré le refus persistant de l'Inde de signer la Convention de Genève de 1951, l'Inde n'est pas dispensée du *jus cogens*. Le principe de non refoulement interdit à l'Inde « d'expulser, de refouler ou de renvoyer de force de retourner sur son territoire d'origine contre sa volonté ou s'il existe une menace raisonnable de sa vie, sa liberté et sa liberté ».

Néanmoins, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le droit national indien reconnaît et **applique** les principes du droit international coutumier. En général, la réponse est que les tribunaux nationaux de l'Inde **n'appliquent que les principes de la coutume internationale qui ne sont pas en conflit avec le droit national**. Mais dans une affaire de persécution de membres de la tribu Chakma vivant dans l'Arunachal Pradesh, la Cour suprême indienne, la cour nationale indienne de dernier recours, a estimé que le principe de non-refoulement va au-delà du droit international coutumier, et accorde à ce principe un statut constitutionnel qui vient



Réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile recensés par le HCR en 2020 et leur pays d'origine

Source : HCR

garantir le **droit à la vie**, droit prévu par la Constitution indienne.

Plus récemment, les **Rohingyas** en exil en Inde ont été accusé-e-s par le gouvernement indien d'être des « immigrant-e-s **illégaux** » qui n'ont pas suivi la procédure de demande d'asile, et n'ont donc pas droit au statut de réfugié-e-s. L'idée que tous les Rohingyas sont des immigrant-e-s illégaux semble être basée sur des motifs **discriminatoires** de la part des politiciens et de diverses autorités en Inde. Ceci renforce l'argumentaire en faveur duquel une **loi nationale uniforme** qui définit clairement le statut et les droits des réfugié-e-s, les distinguant des autres catégories de migrant-e-s, est **nécessaire**. En effet, le ministre de l'intérieur Indien aurait qualifié les réfugié-e-s Rohingyas, dans une déclaration sous serment, d'« immigrant-e-s illégaux » et aurait demandé leur **expulsion** sous prétexte d'une menace pour la sécurité posée par leur présence. Le gouvernement indien se justifie en se basant sur la non-ratification de l'Inde de la Convention relative au statut des réfugié-e-s[35].

Cette déclaration démontre une application **insatisfaisante** du droit international coutumier de la part de l'Inde[36]. La Cour suprême a cependant jugé que la situation des réfugié-e-s Rohingyas relève de l'**urgence** et a demandé à considérer cette question comme une « **question humanitaire et de droits de l'homme** » et non comme une « question de sécurité nationale »[37].

De même, le **principe de non-discrimination** fondée sur la race, l'origine ethnique (et autres) est une norme non-dérogeable, promulguée dans plusieurs **conventions** dont l'Inde est signataire : ICCPR[38], ICESCR[39], CRC[40], ICERD[41] et le CEDAW[42]. Même si l'Inde refuse de ratifier la Convention sur les réfugiés de 1951 et évite de mener une politique favorable aux réfugié-e-s, elle doit néanmoins **respecter** ses engagements internationaux.

Comme le notent Tiwari G. et Dhotrekar A. :

*« Les appréhensions que l'Inde affirme dans différents forums indiquent clairement qu'en dehors de la politique, la **souveraineté territoriale** joue un rôle important dans l'évaluation et les limites du statut de réfugié et de la protection en Inde. L'**absence de politique** de l'Inde, tout en suggérant son désir de protéger sa souveraineté entre autres raisons, est désamorcée par le principe de non-refoulement. Par conséquent, si les questions de souveraineté influencent la substance des règles, ces préoccupations ne diminuent pas "la caractéristique et la nature essentielles du droit des réfugiés". En conclusion, l'Inde a toujours accueilli des réfugiés de sa propre volonté et l'a fait sans aucune force contraignante ou pression de la communauté internationale »[43].*

L'Inde est depuis longtemps le **refuge** de nombreuses **populations voisines** fuyant leur pays d'origine. La plupart des réfugié-e-s viennent du **Tibet** (principalement en 1959, dans les années 1970 et au début des années 2000), du **Bangladesh** (en 1971), du **Sri Lanka** (en particulier les **Tamoul-e-s**, depuis 1983), de l'**Afghanistan** (après l'invasion soviétique dans les années 1980 et ponctuellement sous le régime des Talibans), du **Myanmar** et du **Pakistan**, en fonction de la situation politique dans les pays voisins. Le gouvernement indien a par exemple **renforcé sa police aux frontières** avec le Bangladesh et le Myanmar.

Toutefois, **outrepassant** les restrictions, les citoyen-ne-s de ces pays continuent d'affluer vers l'Inde, fuyant les persécutions. L'Inde sera le pays **le plus peuplé** en 2022[45]. Elle est le berceau de plus de **1,3 milliard d'habitants** aujourd'hui, dont au moins **600 millions** vivent dans la **pauvreté**. Il est estimé qu'en raison du mouvement migratoire continu, environ **20 millions de migrant-e-s irréguliers** résident dans le pays[46].



Part de personnes vivant dans la pauvreté en Inde parmi le total d'habitants dans le pays

Malgré les 600 millions de personnes en Inde vivant aujourd'hui dans la pauvreté, l'Inde doit encore gérer le problème des réfugié-e-s tamoul-e-s du Sri Lanka, des réfugié-e-s tibétain-e-s, des réfugié-e-s bhoutanais-ses et des réfugié-e-s arakanais-ses du Myanmar.

Le gouvernement indien traite **différemment** les divers groupes de réfugié-e-s, en fonction de leur pays d'origine. Par exemple, le gouvernement accueille directement les Tibétain-e-s et les Tamoul-e-s du Sri Lanka, alors qu'il dirige les réfugié-e-s de certains pays non voisins et du Myanmar vers le HCR[47]. Par conséquent, le gouvernement finit par faire une **discrimination** entre les groupes de réfugié-e-s en fonction du **pays d'origine** et parfois, en fonction de la **religion**, ce qui entraîne la création de hiérarchies et de discriminations flagrantes[48]. L'Inde ne reconnaît en effet **que les Tibétain-e-s et les Tamoul-e-s sri lankais-e-s** comme réfugié-e-s, bien que ce soit dans un sens non juridique. Le gouvernement indien a aidé les **Tibétain-e-s** en particulier, depuis leur première entrée en Inde dans les années 1950, en leur fournissant des **terres** pour s'installer dans les États du **Karnataka**, de l'**Himachal Pradesh** et de l'**Uttarakhand**, ainsi que l'accès à l'**éducation**, à la **santé** et à la **protection sociale**[49].

Les réfugié-e-s en Inde sont divisé-e-s en **deux catégories** : les groupes « **mandatés** » et les groupes « **non mandatés** ».

Ceux qui viennent en Inde depuis des **pays non voisins** et du **Myanmar**, comme les Chinois-ses, les Somalien-ne-s, les Érythréen-ne-s, les Irakien-ne-s et les Palestinien-ne-s, sont des réfugié-e-s « sous mandat », ce qui signifie qu'ils et elles peuvent demander le statut de réfugié-e-s en vertu du mandat du **HCR** et que l'agence fournit à la plupart d'entre eux-elles une **allocation** de subsistance et d'autres formes d'assistance. Ils ou elles sont désigné-e-s comme faisant partie de la charge de travail du HCR.

Comme l'explique le rapport *Urban Refugee in Delhi* :

« Cette désignation est un peu **plus précaire** et inclut les réfugiés d'Afghanistan et du Myanmar, et, dans un nombre plus restreint, de la République démocratique du Congo, de l'Erythrée, de l'Iran, de l'Irak, de la Somalie, du Soudan et de la Syrie. Ces groupes sont engagés, à des degrés divers, dans les programmes d'éducation, de subsistance et de protection du HCR, et ont également droit - après la détermination du statut de réfugié - à un certificat de réfugié. Cela peut leur permettre de recevoir un **visa de longue durée** (VLT), qui doit être renouvelé régulièrement, bien que le gouvernement indien prenne la décision finale quant à leur délivrance. De nombreux réfugiés chrétiens afghans, par exemple, n'ont pas obtenu de VLT. S'ils reçoivent un certificat de réfugié et un VLT, les réfugiés devraient pouvoir, en théorie, obtenir des possibilités d'emploi, louer une maison et avoir la liberté de mouvement dans le pays. Ces documents sont également une condition préalable à la demande de citoyenneté par naturalisation. Cependant, les réfugiés mandatés éprouvent souvent des **difficultés** à louer un **logement** et à trouver un **emploi**, car les employeurs ne reconnaissent pas la validité des cartes de réfugiés et exigent des formulaires d'autres pièces d'identité "officiellement reconnues" »[50].

D'autres groupes de populations en situations d'exil en Inde, en quête de protection et provenant de pays voisins, notamment les Sri Lankais-ses et les Tibétain-e-s, sont **exclus** de cette aide et du mandat du HCR, et sont qualifiées de réfugié-e-s « **non mandaté-e-s** », de manière informelle. Ces dernier-ère-s bénéficient de la **protection du gouvernement indien**[51].



PHOTO ©: MANALI, INDE / FLICKR - DJ SINGH

III/ EXEMPLE DES PERSONNES EXILÉES TIBÉTAINES, TAMOULES SRI-LANKAISES ET ROHINGYAS EN INDE

A/ Situation des personnes tibétaines et tamoules sri lankaises exilées en Inde

D'après le HCR, **203 235 réfugié-e-s du Sri Lanka et du Tibet** se trouvaient sur le territoire indien en 2020. Le gouvernement indien fournit actuellement une **protection** et une **assistance** à ces derniers, qui sont considéré-e-s comme des **réfugié-e-s non-mandaté-e-s**, tandis que **40 859 réfugié-e-s sont mandatés** avec le HCR[52]

Il y a donc un **manque d'uniformité dans les droits et protections** reçus par les différents groupes de réfugiés que l'Inde a accueillis. Par exemple, l'Inde a accordé aux réfugié-e-s **tibétain-e-s** des droits qui n'ont pas été accordés à d'autres groupes. Ce droit leur permet d'exercer un emploi rémunéré, des activités économiques, et même de voyager à l'étranger et de revenir en Inde[53].

Toutefois, les politiques opérationnelles sans un cadre statutaire strict semblent préjudiciables et déséquilibrées, même au sein des mêmes communautés et groupes. Par exemple, les réfugié-e-s tibétain-e-s arrivé-e-s après 1980 ont bénéficié de privilèges nettement **moins importants** que les autres Tibétain-e-s arrivés en Inde avant 1980[54]. Ce sont les liens religieux, ethniques et historiques que l'Inde partage avec les Tibétain-e-s ou les Tamoul-e-s du Sri Lanka qui ont permis une reconnaissance *prima facie* du statut

de réfugié-e-s accordé à ces dernier-ère-s[55]. Les enseignements bouddhistes originaires de l'Inde qui se sont répandus au Tibet, additionné par la perception commune de la Chine comme ennemi commun, a accentué les relations bilatérales entre le Tibet et l'Inde, lors de l'afflux initial de réfugié-e-s tibétain-e-s[56]. Le sentiment d'absence de menace de ces peuples à l'égard de l'Inde explique également pourquoi ces derniers bénéficient d'une assistance directe du gouvernement indien, comparé aux autres peuples[57].

Ainsi, ces groupes de réfugié-e-s reconnus par l'Inde ont par exemple eu droit à un *briefing* complet à leur arrivée, à une évaluation de leurs vulnérabilités et à une orientation vers les organismes compétents, à un **certificat de réfugié-e approuvé par le gouvernement**, valable un an et renouvelable après évaluation, à des permis de travail d'un an et à la liberté d'entrer et de sortir du pays[58].

L'approche du gouvernement indien à l'égard des différent-e-s citoyen-ne-s précaires d'autres nationalités et des apatrides a été **variée**. La communauté tibétaine et les réfugié-e-s reconnu-e-s par le HCR (et enregistré-e-s auprès de celui-ci) en sont deux exemples distincts. Une mise en garde importante, cependant, est que le statut de la communauté tibétaine n'est pas un modèle complètement transposable aux apatrides, car les Tibétain-e-s sont spécifiquement **reconnu-e-s et protégé-e-s** par le gouvernement indien[59].



SITUATION DES PERSONNES TIBÉTAINES EXILÉES EN INDE

Avant l'occupation militaire du Tibet et son annexion ultérieure par la Chine en **1951**, les peuples de l'Inde et du Tibet ont entretenu

pendant des siècles des relations culturelles, économiques et religieuses mutuellement **avantageuses**. Ces interactivités à travers ce qui

est aujourd'hui la frontière sino-indienne, sur le plan commercial et culturel expliquent en partie les **bonnes relations diplomatiques** entre l'Inde et le Tibet[60].

Cette relation amicale s'est poursuivie pendant l'ère de la domination britannique en Inde et pendant les premières années de l'indépendance indienne. L'Inde a commencé à recevoir des réfugié-e-s tibétain-e-s moins de cinq ans plus tard, lorsque l'Armée populaire de libération chinoise de Mao Zedong a occupé le Tibet[61]. En effet, les réfugié-e-s tibétain-e-s ont afflué en Inde à la suite de la **fuite du Dalaï Lama** en **1959**[62]. En partie en raison de ses liens historiques et religieux avec le Dalaï Lama et le Tibet, l'Inde l'a accueilli et lui a offert protection. Toutefois, l'Inde n'a accordé ni le statut de réfugié au Dalaï Lama ni un autre type de statut permanent.

À ce jour, le gouvernement indien se réfère au Dalaï Lama simplement comme à un **invité d'honneur**, dont le statut juridique reste ambigu. Depuis 1959, des milliers de Tibétain-e-s **ont suivi** le Dalaï Lama en exil en Inde.

La majorité des réfugié-e-s tibétain-e-s se sont installé-e-s soit en exerçant une activité indépendante, soit avec l'aide du gouvernement dans le cadre de programmes agricoles et artisanaux dans différents États du pays.

Les réfugié-e-s tibétains se concentrent principalement dans le **Karnataka** (44 468), l'**Himachal Pradesh** (21 980), l'**Arunachal Pradesh** (7 530), l'**Uttarakhand** (8 545), le **Bengale occidental** (5 785) et le **Jammu & Cachemire** (6 920)[64]. Le gouvernement indien a décidé de leur accorder l'**asile** ainsi qu'une aide à l'installation temporaire, et de préserver leur identité ethnique et culturelle distincte[65]. Bien que souvent appelés réfugié-e-s, la majorité des Tibétain-e-s en Inde ne bénéficient pas du statut de réfugié-e-s (ou de tout autre statut légal) et restent **apatrides**[66].

Anticipant cet afflux en provenance du Tibet en raison de la **détérioration de la situation politique** du pays, le gouvernement indien a adopté dès **1950** une ordonnance en vertu de la section 3 de la loi sur l'enregistrement des étranger-ère-s (1939) et de la section 3 de la loi sur les étranger-ère-s (1946), ordonnant que « tout étranger-ère de nationalité tibétaine qui entre en Inde par la suite doit - (a) au moment de son entrée en Inde obtenir de l'officier responsable du poste de police à la frontière indo-tibétaine, un permis sous la forme spécifiée dans l'annexe ; (b) se conformer aux instructions qui peuvent être prescrites dans ledit permis ; et (c) se faire enregistrer en tant qu'étranger et obtenir un certificat d'enregistrement »[67].



PHOTO ©: MOINES TIBÉTAINS À BYLAKUPPE, KARNATAKA, INDE / FLICKR - RAKESH JV

Selon les estimations actuelles, entre **94 000 et 130 000 Tibétain-e-s** résident aujourd'hui en Inde[68]. Bien que beaucoup d'entre eux-elles sont considéré-e-s comme des réfugié-e-s en vertu du droit international et que beaucoup d'autres soient des citoyen-ne-s indien-ne-s, toute-s les Tibétain-e-s en Inde sont considéré-e-s, en pratique, comme des « **étranger-ère-s** ».

Comme les autres populations de réfugié-e-s, le statut d'étranger-ère-es **restreint** considérablement la vie des Tibétain-e-s en Inde. En tant qu'étranger-ère-s, les Tibétain-e-s sont soumis-e-s à une multitude de restrictions concernant la propriété, le droit du travail, la liberté de mouvement, la liberté d'expression et de réunion, en plus de la crainte d'être expulsé-e vers la Chine, où ils et elles seraient susceptibles d'y recevoir de mauvais traitements[69].

Les Tibétain-e-s en Inde vivent dans une position **précaire et incertaine**. Encore une fois, le plein exercice des droits des citoyen-ne-s - en vertu de la loi de 1955 sur la citoyenneté - est **vulnérable** aux changements de volonté politique[70]. En effet, la politique de l'Inde à l'égard des réfugié-e-s tibétain-e-s a **changé** au fil du temps en fonction de préoccupations politiques et pratiques, et en réaction au nombre de Tibétain-e-s entrant dans le pays[71]. Par exemple, **selon le moment** où les réfugié-e-s tibétain-e-s sont arrivé-e-s en Inde (après la « fuite en exil » du Dalaï Lama en 1959), ils et elles possèdent des certificats d'identité d'apatride, sont considéré-e-s comme des « **réfugié-e-s temporaires en Inde** » ou entrent dans la catégorie des « **séjours de longue durée** »[72].

Le *Tibetan Rehabilitation Policy* (TRP) de 2014 constitue une **étape positive**, mais son caractère est **facultatif**, si bien qu'il est peu probable que tous les gouvernements des États appliquent pleinement les recommandations de la politique. Le TRP de 2014[73] ne traite pas non plus du statut des Tibétain-e-s en vertu de la Constitution

ou de la loi indienne, ce qui les rend encore **vulnérables** à l'arrestation, à la détention, aux amendes et à la déportation. Même dans les États qui mettent en œuvre le TRP, les Tibétain-e-s restent des étranger-ère-s soumis à la myriade de **restrictions** autorisées par la loi sur les étrangers et la loi sur l'enregistrement des étranger-ère-s[74].

La communauté tibétaine en Inde a été pour la plupart **très reconnaissante** du refuge que l'Inde leur a offert dans les premiers temps de leur besoin, et continue à le faire, malgré sa situation géopolitique. Les relations entre l'Inde et

la Chine ont souvent été conflictuelles, mais l'Inde s'efforce de démontrer son poids sur la scène régionale et internationale, et la **protection de la communauté tibétaine** n'a jusqu'à présent pas été négociable dans ses relations avec la Chine.

Aujourd'hui, la situation au Tibet reste **insatisfaisante** pour une perspective de retour, mais le maintien du statut d'étranger-ère-s des Tibétain-e-s en Inde **limite** leur capacité à mener une vie sûre et stable dans ce pays[75].

Les Tibétain-e-s et les Indien-ne-s **coexistent** généralement en paix. Cependant, la violence et les hostilités ont parfois éclaté, et récemment un **sentiment anti-tibétain** est apparu dans le cadre d'un animus général envers les groupes d'immigrant-e-s[76].

En dehors de confrontations occasionnelles avec certaines autorités locales, les Tibétain-e-s dans l'ensemble font état d'une **relation amicale** avec les autorités indiennes locales et ne sont généralement pas confronté-e-s à un harcèlement de la part des autorités chargées de l'application de la loi.

Dans certaines colonies, les Tibétain-e-s déclarent être activement **soutenu-e-s** par les autorités locales, par exemple dans les cas d'empiètement

de terres[77] à Doeguling, Mundgod, Karnataka, et à Bomdila, Arunachal Pradesh. Les communautés qui constatent des infractions policières avec des membres de la communauté déclarent que les

Tibétain-e-s ne sont **pas les seules** cibles de ces infractions ; au contraire, tous les groupes vulnérables sont des **cibles potentielles**[78].



SITUATION DES PERSONNES TAMOULES SRI LANKAISES EXILÉES EN INDE

La population sri lankaise était dominée par deux grands groupes ethniques, les **Cinghalais-es** et les **Tamoul-e-s**[79]. Depuis l'indépendance du Sri Lanka vis-à-vis de la Grande-Bretagne en **1948**, les groupes ethniques cinghalais et tamoul ont eu une **relation conflictuelle** concernant le contrôle du nord du Sri Lanka. En raison de la violence ethnique et des troubles au Sri Lanka, de nombreux réfugié-e-s de la minorité tamoule sont entré-e-s en **Inde** en plusieurs étapes entre juillet **1983** et août **2012**. L'Inde accueille le plus grand nombre de Tamoul-e-s sri lankais-es en dehors du Sri Lanka. Sur les **123 camps** de réfugié-e-s tamoul-e-s en Inde, 115 sont dans l'État du **Tamil Nadu**, car il existe des liens entre les Tamoul-e-s sri lankais-es et les Tamoul-e-s indiens[80]. Les exilé-e-s sri lankais-es appartiennent aux deux catégories suivantes : i) les **apatrides** qui n'ont pas demandé la citoyenneté indienne ou qui ne se sont pas encore vu accorder la citoyenneté sri lankaise ; et (ii) les **citoyen-ne-s sri lankais-es**[81]. Au même titre que les Tibétain-e-s, bien que la position des réfugié-e-s tamoul-e-s du Sri Lanka en Inde soit ambiguë, ils et elles ont été reconnu-e-s comme « **réfugié-e-s de facto** »[82].

Alors que **99 469 réfugié-e-s** ont été **rapatrié-e-s** au Sri Lanka jusqu'en mars 1995, il n'y a pas eu de d'autre rapatriement organisé après cette date. En 2019, **60 674 réfugiés sri lankais-es** se trouvaient dans **107 camps de réfugié-e-s** au Tamil Nadu et dans un camp à Odisha[83].

À leur arrivée, après vérification complète de leurs antécédents, les Sri Lankais-es tamoul-e-s sont

transféré-e-s dans des camps de réfugié-e-s. L'approche du gouvernement indien consiste à **décourager la circulation** des personnes en tant que réfugié-e-s, mais si des réfugié-e-s appartenant à ces catégories se présentent, ils se voient accorder une aide pour des raisons **humanitaires**. L'objectif ultime étant que ces dernier-ère-s soient **rapatrié-e-s au Sri Lanka**. Une aide est accordée dans l'attente de ce rapatriement[84].

Le gouvernement de l'État du **Tamil Nadu** apporte son **soutien** et des ressources pour le **bien-être** des réfugié-e-s tamoul-e-s sri lankais-es vivant dans des camps de réfugié-e-s. Cependant, le gouvernement indien a **refusé** d'accorder le statut de réfugié-e-s, de résident-e permanent-e ou d'immigrant-e, ou la citoyenneté aux réfugié-e-s tamoul-e-s sri lankais-es, y compris les enfants de réfugié-e-s né-e-s en Inde, principalement parce le gouvernement indien s'attendait à ce que les réfugié-e-s tamoul-e-s soient rapatrié-e-s au Sri Lanka à la fin de la guerre civile. La guerre civile a pris fin en novembre **2009** et seulement **4 691** Sri Lankais-es tamoul-e-s ont été rapatrié-e-s au Sri Lanka entre 2011 et début 2016. L'**intégration** locale des Sri Lankais-es tamoul-e-s dans la société indienne pourrait être une solution durable.

Toutefois, la situation actuelle des réfugié-e-s, combinée à la **position ambiguë de l'Inde** sur les questions internationales relatives aux réfugié-e-s, constitue un **obstacle** dans ce processus. Au vu de la situation actuelle, Miriam Kuttikat de la

Virginia Commonwealth University, Anita Vaillancourt de Lakehead University Orillia Campus et S. Irudaya Rajan du Centre for Development Studies ont estimé que :

« Contrairement aux idées reçues, tous les réfugiés ne veulent pas forcément rentrer chez eux et que le meilleur endroit pour les réfugiés n'est pas leur foyer. En fait, de nombreux facteurs pourraient contribuer au désir d'un Tamoul de rester en Inde, y compris la compréhension qu'a l'individu de l'Inde en tant que foyer et la perception qu'il a de **meilleures possibilités d'éducation et de subsistance**. »

« Les réfugiés sont souvent confrontés à de nombreux **défis** lors de leur rapatriement, comme en témoignent les expériences des nombreux réfugiés qui sont rentrés au Sri Lanka depuis les camps indiens. Malgré toutes les tentatives de retour au Sri Lanka, un nombre considérable de personnes en Inde hésitent encore à rentrer, même lorsque les raisons de leur fuite se sont atténuées. Les réfugiés tamouls sri lankais hésitent à rentrer parce qu'ils ne sont **pas sûrs d'avoir un foyer, des moyens de transport adéquats, un système d'éducation basé sur le tamoul ou des installations de soins de santé dans les zones à majorité tamoule**. Comme tout autre processus de rapatriement, le rapatriement des réfugiés tamouls sri lankais est une entreprise complexe et à plusieurs niveaux (individuel/familial/communautaire). Toutefois, le concept de rapatriement des réfugiés tamouls sri lankais doit être **adapté** aux besoins de la communauté, car aucune définition unique et généralement acceptée du rapatriement ne peut englober le **contexte unique de chaque population de réfugiés**. Dans le cadre des efforts du gouvernement sri lankais et des agences travaillant avec les réfugiés tamouls sri lankais dans les camps de réfugiés indiens, l'**absence d'une définition concrète** et un programme de rapatriement transparent pour les Tamouls sri lankais réfugiés est un sérieux manque. »

« Le **rapatriement volontaire**, qui est souvent

considéré comme la solution optimale aux problèmes des réfugiés, en plus d'être l'option la moins coûteuse sans manipulation des fonds d'aide internationale ; par conséquent, le rapatriement est également une **réponse pragmatique**, qui **néglige la possibilité d'intégration des réfugiés** dans leur pays d'exil ou dans un pays tiers comme le propose le HCR, ce qui est ambigu sur le plan éthique. On s'attend généralement à ce que les réfugiés choisissent de rentrer dans leur pays une fois que la raison de leur départ a été résolue, sans examiner les infrastructures disponibles pour les rapatriés lorsqu'ils rentrent dans leur pays d'origine. En corollaire à ces perceptions, les institutions qui s'occupent des réfugiés ont tendance à dépeindre le rapatriement comme un "retour" à une vie antérieure et à un environnement culturel familier, comme un moyen simple de rétablir la vie d'avant le déplacement dans un cadre familial[85]. »

RÉCEMMENT, LE TRAITEMENT DIFFÉRENT ET PRÉFÉRENTIEL ACCORDÉ AUX TAMOUL-E-S SRI LANKAIS-ES PAR RAPPORT À D'AUTRES RÉFUGIÉ-E-S, COMME LES ROHINGYAS, A ÉTÉ AVANCÉ DANS UNE PÉTITION APPELANT L'INDE À STOPPER LES DÉPORTATIONS DE ROHINGYAS[86].

Cette mise en évidence du traitement préférentiel aux Tamoul-e-s du Sri Lanka du gouvernement indien envers certaines catégories de réfugié-e-s dévoile la nature **arbitraire** des politiques du gouvernement indien envers les réfugié-e-s. Ce dernier s'est défendu dans une déclaration en citant les **accords bilatéraux indo-ceylanais de 1964 et 1974**[87]. En vertu de ces accords, le gouvernement indien avait accepté de rapatrier et d'accorder la citoyenneté à de nombreux Tamoul-e-s d'origine indienne. En faisant référence à ce accords, le gouvernement a une fois de plus souligné qu'il s'agit de questions que l'exécutif en droit d'aborder au niveau bilatéral, à sa discrétion[88].

B/ Situation des personnes Rohingyas exilées en Inde

Les Rohingyas sont un **groupe ethnique minoritaire** présent au **Myanmar** (Birmanie) depuis au moins deux siècles. En **1982**, le gouvernement birman a adopté une loi qui privait le peuple Rohingya de sa citoyenneté. La **privation arbitraire de la nationalité** par le Myanmar, qui a été initiée sous le régime militaire, est un élément clé dans la **persécution** des Rohingyas qui dure depuis **des décennies**. Le **génocide** allégué des Rohingyas au Myanmar et leur manque de protection en tant que réfugié-e-s en dehors du Myanmar sont fortement liés à la production systématique d'**apatridie** par les Rohingyas au Myanmar[89].

En conséquence, les Rohingyas, qui sont **plus d'un million au Myanmar**, ne bénéficient d'**aucune protection juridique** et sont confrontés à l'**hostilité** et à la **persécution** - non seulement au Myanmar, mais leur statut d'apatride et la discrimination générale dont ils font l'objet dans la région de l'**Asie du Sud et du Sud-Est** plus largement ont fait d'eux l'**une des minorités les plus persécutées au monde**.

En 2014, **6 000 Rohingyas** étaient enregistré-e-s auprès du HCR[90]. Les chiffres exacts sont difficiles à établir en raison du faible nombre d'enregistrements (les estimations vont jusqu'à 40 000), mais les principales zones d'installation des réfugié-e-s Rohingyas en Inde sont **Delhi**, principal site du HCR ; **Hyderabad**, une grande ville avec une importante population musulmane et des organisations partenaires du HCR ; et **Jammu**, dans un État à majorité musulmane où il existe un système très limité d'accès aux réfugié-e-s.

Les réfugié-e-s Rohingyas comptent parmi **les plus pauvres** de Delhi[91]. En tant que communauté musulmane, ils et elles font l'objet d'une **discrimination générale** fondée sur leur

foi, et leur cas est géopolitiquement délicat, en raison des **relations bilatérales entre l'Inde et le Myanmar**[92].

Les relations entre les réfugié-e-s et leurs voisins indien-ne-s sont de nature mixte dans tous les endroits. À Delhi, certains réfugié-e-s ont eu le sentiment que la population locale regarde les Rohingyas avec **suspicion** - par conséquent, ces derniers se tiennent **à l'écart** de leurs voisin-e-s indien-ne-s.

Outre les effets de COVID-19 sur la santé, les répercussions économiques sur les réfugié-e-s Rohingyas sont considérables. Une évaluation rapide menée par les agences des Nations Unies a mis en évidence les **conséquences négatives pour le secteur agricole**, notamment la perturbation des récoltes, des plantations, du transport et des échanges commerciaux[93].

Bien que la présence des Rohingyas en Inde remonte à **20 ans**, une grande majorité d'entre eux-elles sont arrivé-e-s après 2008. Certains des premiers réfugié-e-s sont installé-e-s dans le **Jammu**, tandis que les dernier-ère-s arrivé-e-s se sont dispersé-e-s dans **différents endroits**.

Toutefois, à quelques différences près, les préoccupations socio-économiques et les questions relatives aux produits de première nécessité sont sensiblement **similaires** dans tous les endroits de l'Inde. Il en demeure qu'un grand nombre de Rohingyas vivent dans le Jammu, où le taux d'arrivée est élevé, car il offre de **meilleures possibilités** en termes de diversification des moyens de subsistance et de meilleurs salaires. Le fait que l'État de **Jammu-et-Cachemire** soit perçu comme un **État à majorité musulmane** en Inde semble également avoir une **incidence** sur les **décisions** des réfugié-e-s en matière de migration. L'emplacement de Jammu-et-Cachemire, proche de la frontière internationale et de la ligne de contrôle entre l'Inde et le Pakistan, constitue un **problème de sécurité**

potentiel pour les réfugié-e-s. D'autres endroits sont relativement plus sûrs mais les réseaux communautaires, les parents et les ami-e-s qui vivent au Jammu attirent de nouveaux-elles arrivant-e-s qui viennent s'y installer[94].

La réponse de New Delhi, bien qu'ayant initialement accepté des réfugié-e-s Rohingyas, a depuis alimenté la **peur du terrorisme et du militantisme**[95]. En effet, la réponse de l'Inde à la crise des Rohingyas a évolué rapidement. Les enjeux géopolitiques, économiques, et humanitaires ont d'abord poussé l'Inde à accepter les réfugié-e-s Rohingyas sur son territoire.

Antonio Guterres, alors Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (et actuellement Secrétaire général des Nations Unies) avait même, en décembre 2012, exprimé sa « grande appréciation de la tradition séculaire de **tolérance** et compréhension qui s'est manifestée dans la politique actuelle de protection et d'assistance réfugié-e-s » et sa « stricte adhésion au **principe de non refoulement** et de **rapatriement volontaire** »[96].

“ CINQ ANS PLUS TARD, EN AOUT 2017, KIREN RIJJU, MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES, QUALIFIE LES ROHINGYAS D'IMMIGRÉ-E-S CLANDESTIN-E-S ET ANNONCE LA VOLONTÉ DE LES DÉPORTER. À CETTE ÉPOQUE, 40 000 RÉFUGIÉ-E-S ROHINGYAS ÉTAIENT SUR LE TERRITOIRE INDIEN[97]. ”

Le gouvernement indien s'est notamment justifié par des préoccupations croissantes en matière de **sécurité** et la nécessité d'un équilibre diplomatique entre ces relations avec le Bangladesh et le Myanmar : la position de l'Inde concernant le retour des Rohingyas au Myanmar depuis le Bangladesh et ailleurs impliquerait également le **retour** des Rohingyas de l'Inde au Myanmar[98]. Depuis 2018, le Myanmar subit de plus en plus de **pressions internationales** pour **rapatrier** les Rohingyas.

Dans ce contexte, depuis 2018, trois groupes de Rohingyas ont été **expulsés** de l'Inde vers le Myanmar par des voies officielles. Les conditions dans l'État de Rakhine au Myanmar restent inchangées et les rapatrié-e-s courent un **risque élevé de nouvelles persécutions**[99]. Les expulsions de l'Inde ont fait craindre que les Rohingyas détenu-e-s ailleurs, notamment en Malaisie et en Indonésie, risquent d'être expulsé-e-s vers des conditions **dangereuses** au Myanmar. Ces inquiétudes se sont accrues en raison du nombre croissant de Rohingyas détenu-e-s et sans accès au HCR pendant la pandémie[100].

En 2018, des pétitionnaires sont allé-e-s mettre en cause la décision du gouvernement indien d'expulser sept hommes Rohingyas. La **pétition** déposée devant la Cour suprême de l'Inde, questionne notamment la constitution d'une **violation** de l'article 14 de la Constitution indienne (égalité de traitement) et de l'article 21 (droit à la vie et non refoulement) quant à l'expulsion des Rohingyas[101]. Ils et elles avancent notamment le **non-respect** au principe international coutumier de non refoulement, accentué par le fait que la majorité des réfugié-e-s Rohingyas sont des **mineur-e-s**[102].

Le gouvernement, en réponse, avance l'argument de la **souveraineté** et se justifie par des préoccupations de **sécurité nationale** pour la protection des frontières, en citant la situation unique de l'Inde, avec des menaces spécifiques émanant des frontières de l'Afghanistan, du Pakistan, du Myanmar et du Bangladesh. Elle souligne par ailleurs à plusieurs reprises que l'Inde n'étant **pas signataire** à la Convention sur les réfugié-e-s ou de son protocole, elle n'est donc pas tenue de respecter les principes tels que le non refoulement qui y sont contenus. Cette déclaration démontre soit une mauvaise foi de la part de l'Inde soit une mauvaise compréhension du droit international coutumier. Toutefois, la pétition portée devant la Cour Suprême indienne

n'a pas pour autant mis fin aux **nombreuses expulsions** auxquelles le gouvernement indien a procédé.

En octobre 2018, les sept requérants Rohingyas ont été expulsés vers le Myanmar sans avoir eu la possibilité de présenter leur demande d'asile, ce qui a suscité la **condamnation de la communauté internationale et des Nations Unies**[103]. En janvier 2019, le gouvernement indien a expulsé une **famille** de cinq Rohingyas ayant bénéficié d'un traitement par le HCR et qui étaient détenu-e-s dans l'État d'Assam depuis 2013. Le **HCR** a ensuite demandé au gouvernement indien des **éclaircissements** sur les raisons de leur rapatriement[104]. Dans un récent avis, le ministère de l'Intérieur a révélé que jusqu'à vingt-deux « ressortissant-e-s » du Myanmar, dont des Rohingyas, ont été expulsés depuis août 2017[105].

D'après Khriezo Yhome, il y a deux **écueils divergents** quant à une explication de la gestion des réfugié-e-s Rohingya par l'Inde. Bien qu'ils diffèrent sur la plupart des questions, tous deux s'accordent à dire que l'**absence d'un cadre politique national** sur les réfugié-e-s a compliqué la gestion de la crise Rohingya par l'Inde.

Il y aurait tout d'abord une **première approche**, qui soutient que l'approche actuelle de l'Inde concernant les Rohingyas comporte certains éléments de **continuité**, car elle est « conforme à l'hésitation traditionnelle de l'Inde à désigner automatiquement les demandeur-se-s d'asile comme des "étrangers" ».

« L'Inde a conventionnellement "créé des mesures dissuasives" pour que les réfugiés "restent en Inde de façon permanente", en citant le cas des réfugiés du Bangladesh (Pakistan oriental à l'époque) pendant la guerre de 1971. L'Inde a **aidé le Bangladesh** mais n'a pas considéré les personnes fuyant le pays comme des réfugiés et cela a "assuré leur retour" au

Bangladesh après la guerre de 32. Cette école n'a peut-être pas tout à fait tort lorsqu'elle affirme que l'Inde **décourage l'installation permanente** des réfugiés et que l'absence de politique nationale en matière de réfugiés a compliqué l'approche de Delhi face à la crise des Rohingyas. Cependant, il semble y avoir une grande **différence** entre l'approche Rohingya du gouvernement dirigé par le BJP et les anciennes méthodes de gestion des réfugiés. Dans le cas des Rohingyas, le gouvernement leur a **fermé les portes**, alors que l'Inde a toujours accueilli les réfugiés dans d'autres cas. De plus, aucun réfugié n'a été considéré dans le passé comme une "menace terroriste", alors que le souci de sécurité était l'argument clé du gouvernement dans le cas des Rohingyas[106]. »

La **deuxième explication** considère l'approche actuelle comme une **rupture avec le passé** et l'analyse sous l'angle des implications potentielles sur l'Inde.

« Cette école soutient que le fait d'encadrer la crise des Rohingyas par l'argument de la sécurité est un manque de perspicacité car cela pourrait créer davantage de **problèmes de sécurité** pour l'Inde, notamment une "plus grande radicalisation" d'une communauté **réprimée** qui pourrait avoir de graves répercussions sur l'Inde. Selon ce raisonnement, l'approche du gouvernement à propos des Rohingyas



PHOTO ©: DARJEELING, INDE / FLICKR - KNOXVILLE MUSEUM OF ART

a mis en jeu la vie de milliers de communautés de la diaspora indienne dans 34 pays différents, dont le Myanmar. Cela affirme que le silence du gouvernement a permis de "céder de la place à d'autres pays pour qu'ils prennent la tête" dans la crise rohingya. En outre, cette approche a **sapé** le long héritage traditionnel de l'Inde en tant que société "ouverte" et "démocratique" qui a toujours gardé ses 36 portes ouvertes pour les réfugiés. Il existe également une notion selon laquelle l'approche Rohingya pourrait avoir été motivée par une **"tendance"** du gouvernement dirigé par le **BJP** [Bharatiya Janata Party] envers les musulmans, en citant la proposition de **loi d'amendement sur la citoyenneté de 2016** qui reconnaît les **"réfugiés non musulmans"** de 37 pays de l'Inde comme "citoyens" du pays. Cette impression s'est accentuée fin 2017, au moment où la sécurité était renforcée le long des États indiens limitrophes du Myanmar pour **interdire les réfugiés Rohingyas**, le gouvernement indien a autorisé des centaines de réfugiés, pour la plupart chrétiens et bouddhistes, fuyant les violences au Myanmar à entrer dans son État du nord-est, le Mizoram. Certains ont averti l'Inde qu'elle risque de "perdre non seulement sa bonne réputation, mais aussi la possibilité de contribuer à la transformation d'une vaste région en proie à des conflits ethniques, à la pauvreté et au retard" [107]. »

“

LE GOUVERNEMENT A MODIFIÉ LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019 AFIN DE FAIRE, POUR LA PREMIÈRE FOIS, DE LA RELIGION UN FONDEMENT POUR LES DEMANDES DE CITOYENNETÉ EN INDE.

”

Contrairement à la constitution **laïque** de l'Inde, la loi de 2019 portant modification de la loi sur la citoyenneté **exclut délibérément les musulmans** et accorde la citoyenneté aux

immigrant-e-s **non musulman-e-s** en situation irrégulière provenant des pays voisins à majorité musulmane d'Afghanistan, du Bangladesh et du Pakistan, qui sont arrivés-e-s en Inde avant le 31 décembre 2014.

Les amendements à la loi sur la citoyenneté adoptés par le Parlement en décembre 2019 permettront aux hindous et autres non-musulmans qui n'ont pas pu prouver leur statut de citoyen en Assam - et ont donc été exclus du Registre national des citoyens - de **conserver** leur citoyenneté indienne. Il s'appliquera également aux **autres minorités religieuses** qui pourraient être exclues du Registre national des citoyens proposé à l'échelle nationale. Elle ne protégera toutefois pas les musulmans qui ne figurent pas dans le registre. La loi modifiée sur la citoyenneté, associée à la volonté du gouvernement de mettre en place un processus national de **vérification de la citoyenneté** par le biais d'un registre national de la population et d'un projet de registre national des citoyens, visant à **identifier les « immigré-e-s clandestin-e-s »**, a fait craindre que des millions de **musulman-e-s indien-ne-s**, dont de nombreuses familles qui vivent dans le pays depuis des générations, ne soient privé-e-s de leurs droits de citoyenneté et **privé-e-s de leurs droits**.

Après avoir remporté un second mandat en mai 2019, le gouvernement a **révoqué** l'autonomie constitutionnelle du seul État à majorité musulmane de l'Inde, le Jammu-et-Cachemire, et, anticipant les protestations, a déployé des troupes supplémentaires, **détenu** des milliers de personnes et coupé les connexions téléphoniques et internet. La police n'est **pas intervenue** lorsque des partisans du BJP se sont livrés à des discours **incitant à la violence** ou à des attaques de la foule, mais elle s'est empressée d'arrêter les personnes qui critiquent le gouvernement.

Comme l'explique le rapport « *Shoot the Traitors* :

Discrimination Against Muslims under India's New Citizenship Policy »[108] :

« L'amendement à la loi sur la citoyenneté est **discriminatoire** et en **violation** du droit international des droits de l'homme car il ne s'applique qu'aux **non-musulmans** du Bangladesh, du Pakistan et de l'Afghanistan. Le gouvernement du BJP les décrit comme des "réfugiés" qui tentent d'échapper à la persécution dans leur pays d'origine tout en **excluant les musulmans** de ces pays à prédominance musulmane, les traitant comme des "infiltrés". »

Le gouvernement a essayé de **justifier** la loi, en disant qu'elle vise à fournir un sanctuaire aux minorités religieuses à l'étranger fuyant la persécution[109]. Mais comme le démontre le rapport de Human Rights Watch :

« Cette affirmation est démentie par l'**exclusion** de nombreux autres groupes vulnérables qui ont cherché refuge en Inde, comme la minorité tamoule du Sri Lanka et l'ethnie népalaise du Bhoutan. Elle exclut également d'autres minorités musulmanes persécutées comme les Hazaras d'Afghanistan, les Chiites et les Ahmadiyya du Pakistan, et les Rohingyas du Myanmar.

La loi de 2019 portant modification de la loi sur la citoyenneté **viole les obligations internationales** de l'Inde en matière de prévention de la privation de la citoyenneté sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, telles qu'elles figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme que l'Inde a ratifiés. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 appelle les gouvernements à **protéger** l'existence et l'identité des **minorités religieuses** sur leur territoire et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. Les gouvernements sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des

groupes minoritaires, y compris les minorités religieuses, puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi [110]. »

Sur le plan international, l'Inde a tenté de sauver les apparences en signant la **Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants** (2016) le précurseur du Pacte mondial pour les réfugiés de 2018, largement salué[111]. Cependant, le **décalage** entre les engagements internationaux et les pratiques nationales demeure. Il semblerait que combler le vide réglementaire concernant les réfugiés en Inde rendrait certainement plus **difficile** pour le gouvernement indien de poursuivre ses politiques *ad hoc* et son traitement **discriminatoire**, en le mettant en conformité avec les obligations internationales sur le traitement et la protection des réfugié-e-s[112].

CONCLUSION

Même si l'Inde refuse de ratifier la Convention sur les réfugié-e-s de 1951 et n'a pas pour autant une législation précise en la matière au niveau national, elle doit néanmoins **respecter** ses engagements internationaux. L'Inde a signé et mis en œuvre plusieurs instruments internationaux, et doit également respecter le droit international coutumier.

A travers l'exemple de la gestion des personnes exilé-e-s tibétain-e-s, tamoul-e-s sri lankais-es et Rohingyas par l'Inde, il en ressort de manière assez claire que l'Inde s'accorde néanmoins une certaine **marge d'appréciation** quant aux traitements accordés aux différents peuples exilés.

SOURCES ET RÉFÉRENCES

- [1] UNCHR, "UNHCR Seeking Clarification from India over Returns of Rohingya", 2019.
- [2] Human Right Watch, "Shoot the Traitors: Discrimination Against Muslims under India's New Citizenship Policy", 2020.
- [3] UNHCR, India Fact Sheet 31 January 2020, p. 1.
- [4] Jessica Field, Anubhav Dutt Tiwari and Yamini Mookherjee, "Urban refugees in Delhi: identity, entitlements and well-being. IIED Working Paper », 2017, p.8
- [5] Anasuya Syam, "Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees", New York University Journal of International Law and Politics, 2019, p. 1378.
- [6] Ibid.
- [7] Myron Weiner, "Rejected Peoples and Unwanted Migrants in South Asia", Economic and Political Weekly, 1993, p. 1743.
- [8] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, p. 1379.
- [9] Registration of Foreigners Act, 1939.
- [10] The Foreigners Act, 1946.
- [11] Tiwari, Garima, and Ankit Dhotrekar, "Refugee Protection in India: The Conundrum of Human Rights and State Sovereignty", Indian Journal of Law & Public Policy, vol. 5, no. 2, 2019, p. 1-10.
- [12] Ibid.
- [13] Ibid.
- [14] The Citizenship Act, 1955.
- [15] Human Right Watch, "Shoot the Traitors: Discrimination Against Muslims under India's New Citizenship Policy", April 2020, pp. 14-16.
- [16] The Citizenship (Amendment) Act, No. 47 of 2019.
- [17] Human Right Watch, "Shoot the Traitors", op cit.
- [18] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, *op. cit.* p. 1386.
- [19] Centre for Public Interest Law, Jindal Global Law School, "Securing citizenship, India's legal obligations towards precarious citizens and stateless persons", 2020, p.30.
- [20] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, p. 1382.
- [21] Jessica Field, Anubhav Dutt Tiwari, Yamini Mookherjee, "Urban refugees in Delhi..", p. 16.
- [22] UNCHR, "UNCHR Global Appeal 2011 (Update) - India", 2011.
- [23] Statement of Shri Ajit Kumar, Ambassador & Permanent Representative of India to the United Nations, 67th Session of Executive Committee of the United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva (Oct. 3-7, 2016).
- [24] Sinha, Manoj Kumar, "Legal Framework of Protection of Refugees in India." ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law, vol. 14-15, 2014, p. 203.
- [25] UNHCR, India Fact Sheet, 2020
- [25] UNHCR INDIA, "Covid-19 Response Update", 2020.
- [27] Constitution of India 1950, art 51.
- [28] Sinha, Manoj Kumar, "Legal Framework of Protection of Refugees in India".
- [29] Ibid.
- [30] Tibet Justice Center, "Tibet's stateless Nationals III, The status of Tibetan refugees in India", 2016, p. 37.
- [31] Sinha, Manoj Kumar, "Legal Framework of Protection of Refugees in India", p. 208.
- [32] Jessica Field, Anubhav Dutt Tiwari, Yamini Mookherjee, "Urban refugees in Delhi", p. 12.
- [33] Convention relative au statut des réfugiés art. 33(1) : Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
- [34] The Principle of Non-Refoulement as a Norm of Customary International Law. Response to the Questions Posed to UNHCR by the Federal Constitutional Court of the Federal Republic of Germany in Cases 2 BvR 1938/93, 2 BvR 1953/93, 2 BvR 1954/93, 1994.
- [35] Krishnadas Rajagopal, "Illegal' Rohingya refugees pose security threat, Centre tells SC", The Hindu, Septembre 2017.
- [36] Affidavit on Behalf of Respondent - Union of India, 8, 12, Mohammad Salimullah v. Union of India, Civ. No. 793/2017.
- [37] Tiwari, Garima, and Ankit Dhotrekar, "Refugee Protection in India, p. 3.
- [38] International Covenant on Civil and Political Rights, 1966. L'Inde a adhéré à la convention le 10 avril 1979.
- [39] International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1966. L'Inde a adhéré à la convention le 10 avril 1979.
- [40] Convention on the Rights of the Child, 1989. L'Inde a adhéré à la convention le 11 décembre 1992.
- [41] International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, 1965. L'Inde a ratifié la convention le 3 décembre 1968 avec des réserves.
- [42] Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, 1979. L'Inde a signé la convention le 30 juillet 1980 et l'a ratifiée le 9 juillet 1993 avec des réserves.
- [43] Tiwari, Garima, and Ankit Dhotrekar, "Refugee Protection in India...", p. 9.
- [44] Sinha, Manoj Kumar, "Legal Framework of Protection of Refugees in India", *op. cit.*, p. 202.
- [45] Ouest France, « L'Inde deviendra le pays le plus peuplé au monde en 2022 », 2015.
- [46] Sinha, Manoj Kumar, "Legal Framework of Protection of Refugees in India", *op. cit.*
- [47] UNCHR, "UNCHR Global Appeal 2011 (Update) - India", 2011, *op. cit.*
- [48] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, *op. cit.* p. 1381.
- [49] Ibid.
- [50] Jessica Field, Anubhav Dutt Tiwari, Yamini Mookherjee, "Urban refugees in Delhi..", *op. cit.*, p. 13.
- [51] Amnesty International, "World Refugee Day: What You

Must Know About Refugees In India", 2020.

[52] UNHCR, India Fact Sheet, 2020, p. 1.

[53] Tibet Justice Center, "Tibet's stateless Nationals III, The status of Tibetan refugees in India", 2016, p. 175.

[54] Tiwari, Garima, and Ankit Dhotrekar, "Refugee Protection in India".

[55] Jessica Field, Anubhav Dutt Tiwari, Yamini Mookherjee, "Urban refugees in Delhi", op. cit., p. 13.

[56] Ibid.

[57] Ibid.

[58] Ibid.

[59] Centre for Public Interest Law, Jindal Global Law School, "Securing citizenship", op. cit., p. 192.

[60] Tibet Justice Center, "Tibet's stateless Nationals III, The status of Tibetan refugees in India", 2016, op. cit.

[61] Ibid.

[62] Ministry of home affairs, Government of India.

[63] Centre for Public Interest Law, Jindal Global Law School, "Securing citizenship...", op. cit., p. 33.

[64] Ibid.

[65] Ministry of home affairs, Government of India.

[66] Centre for Public Interest Law, Jindal Global Law School, "Securing citizenship...", op. cit.

[67] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, op. cit. p. 1381.

[68] Tibet Justice Center, "Tibet's stateless Nationals III, The status of Tibetan refugees in India", 2016, p. 14.

[69] Ibid.

[70] Ibid.

[71] Ibid.

[72] Centre for Public Interest Law, Jindal Global Law School, "Securing citizenship...", op. cit., p. 192.

[73] The Tibetan Rehabilitation Policy, Government of India Ministry of Home Affairs, 2014.

[74] Tibet Justice Center, "Tibet's stateless Nationals III, The status of Tibetan refugees in India", 2016, p. 10.

[75] Ibid.

[76] Ibid.

[77] L'empiétement est un abus du droit de propriété qui comprend la construction, ou l'extension de construction, sur une parcelle appartenant à un voisin sans l'accord de ce dernier.

[78] Ibid.

[79] George, Miriam, Anita Vaillancourt, and S. Irudaya Rajan. 2016, "Sri Lankan Tamil Refugees in India: Conceptual Framework of Repatriation Success, Refuge, vol. 32, no. 3, Décembre 2016, p. 73-74

[80] Ibid.

[81] Ministry of home affairs, Government of India.

[82] Tiwari, Garima, and Ankit Dhotrekar, "Refugee Protection in India...", op. cit.

[83] Ministry of home affairs, Government of India.

[84] George, Miriam, Anita Vaillancourt, and S. Irudaya Rajan. 2016, "Sri Lankan Tamil Refugees in India", op. cit.

[85] Ibid.

[86] Application for Directions on Behalf of the Petitioner with Affidavit ¶ 2, Mohammad Salimullah v. Union of India, Civ. No. 793/2017.

[87] Affidavit on Behalf of Respondent - Union of India ¶¶ 8, 12, Mohammad Salimullah v. Union of India, Civ. No. 793/2017 (India Mar. 15, 2018), op. cit.

[88] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, op. cit. p. 1388.

[89] Human Rights And Covid-19: What Now For The Rohingya?, 2020, p. 2.

[90] Ibid.

[91] Jessica Field, Anubhav Dutt Tiwari, Yamini Mookherjee, "Urban refugees in Delhi..", op. cit., p. 8.

[92] Ibid.

[93] UNOCHA, "Global Humanitarian Response Plan COVID 19: May Update", 2020.

[94] Development and justice Initiative, "The Rohingya in India", op. cit. 7.

[95] K. Yhome, "Examining India's Stance On The Rohingya Crisis", Observer Research Foundation Issue Brief No. 247 3, 6, Juillet 2018, pp. 2-5.

[96] Press Releases, Ministry of External Affairs, Government of India, "Visit of UN High Commissioner for Refugees to India", Press Releases, Ministry of External Affairs, Government of India, 2012.

[97] Ibid.

[98] Ibid.

[99] Human Rights And Covid-19: What Now For The Rohingya?, 2020, op. cit. p. 9.

[100] Ibid.

[101] Application for Directions on Behalf of the Petitioner with Affidavit ¶ 2, Mohammad Salimullah v. Union of India, Civ. No. 793/2017.

[102] Application for Directions on Behalf of the Petitioner with Affidavit ¶ 2, Mohammad Salimullah v. Union of India, Civ. No. 793/2017.

[103] Stephanie Nebehay, U.N. Concerned at Fate of Seven Rohingya Deported by India, REUTERS, 2018.

[104] UNCHR, "UNHCR Seeking Clarification from India over Returns of Rohingya", 2019.

[105] Express News Service, "22 Myanmar Nationals Including Rohingya Deported Since August 2017: MHA", Indian Express, Février 2019.

[106] K. Yhome, "Examining India's Stance On The Rohingya Crisis", op. cit., p. 5-6.

[107] Ibid.

[108] Human Right Watch, "Shoot the Traitors: Discrimination Against Muslims under India's New Citizenship Policy", 2020, pp. 14-16.

[109] "Citizenship Amendment Bill: India's new 'anti-Muslim' law explained," BBC News Online, 2019.

[110] Human Right Watch, "Shoot the Traitors", op. cit.

[111] Pallavi Saxena &Nayantara Raja, "The Imperative to Offer Refuge", The Hindu, 2018.

[112] Patchwork Of Archaic Regulations And Policies In India: A Breeding Ground For Discriminatory Practice Against Refugees, op. cit. p. 1383.